

Art. 2. Des titres de propriété, à titre définitif et à titre provisoire, seront donnés aux acquéreurs des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>me</sup> catégories.

Art. 3. Pour les concessions ajournées, les intéressés devront adresser à l'Ordonnateur tous les renseignements nécessaires pour constater leurs droits sur les terrains qu'ils occupent.

Art. 4. Les prix de vente versés au trésor seront remboursés aux concessionnaires pour lesquels les ventes ou concessions ont été rejetées.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Résident des Iles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N<sup>o</sup> 94. — ARRÊTÉ du 27 mars 1874 portant promulgation des codes, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, décisions et avis du conseil d'Etat dont les dates et les titres sont cités (suivi d'une liste des arrêtés locaux portant promulgation des lois dans les Etablissements depuis avril 1845 jusqu'en mars 1870).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle en date du 15 mai 1873 ;

Attendu qu'aux termes des articles 7 et 10 du décret du 18 août 1868, les lois, ordonnances et décrets applicables dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat doivent, pour y être rendus légalement exécutoires, y avoir été promulgués par arrêtés du Commandant Commissaire de la République, pris en conseil d'administration et publiés au journal officiel desdits Etablissements, sous la réserve prévue par l'article 8 du décret précité ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont promulgués, en tant que besoin est, pour être exécutés selon leur forme et teneur, les lois, décrets, ordonnances, arrêtés, décisions, avis du conseil d'Etat dont les dates et les titres vont suivre, et dont les textes sont déposés au secrétariat du